

L'enfant ou l'adolescent malade à l'école

**Guide à l'intention des personnels
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

PREAMBULE

Le devoir d'accueillir les élèves atteints de troubles de la santé et/ou de handicap dans les écoles et les établissements est une réalité depuis 20 ans.

Plusieurs textes en précisent les modalités et le cadre réglementaire. Or ils sont souvent méconnus, entraînant ainsi des excès ou des insuffisances aussi bien dans les demandes des familles que dans les réponses des personnels de l'Education nationale.

Ce guide devrait apporter une aide à tous ces personnels, afin de faciliter l'accueil des élèves porteurs de maladies nécessitant des mesures particulières en milieu scolaire.

Il ne saurait être exhaustif, et dans tous les cas, il conviendra de travailler en équipe et de prendre avis auprès des personnels ressources : enseignants référents, et/ou professionnels de santé, médecins et Infirmiers de l'Education nationale.

L'objectif est de donner une réponse cohérente aux familles et d'assurer la sécurité des élèves dans les limites posées par la réglementation, en particulier sur les actes pouvant être effectués par des personnels non professionnels de santé.

SOMMAIRE

- | | |
|--|------------|
| 1. LES CERTIFICATS MEDICAUX | page 4 |
| 2. LES URGENCES, LES MALADIES AIGUES,
LES ABSENCES PROLONGEES | page 5 |
| 3. LES MALADIES CHRONIQUES | page 6-7-8 |
| Le traitement médical | |
| Les régimes alimentaires | |
| Les aménagements pédagogiques | |
| PAI et secret médical | |
| 4. COORDONNEES UTILES | page 9 |

LES CERTIFICATS MEDICAUX

➤ Le certificat médical n'est pas exigible

Réf : Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009
Circulaire DGS-DGSS 2011/331 du 27 septembre 2011

- **Pour l'entrée à l'école maternelle**
L'article L.113 du Code de l'éducation précise que : "*tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile si sa famille en fait la demande*".
La notion d'aptitude à la vie en collectivité est abandonnée, notamment depuis la loi sur le handicap du 11 février 2005, qui prévoit l'accueil à l'école de tout enfant porteur d'un handicap (incluant un trouble du comportement ou de la relation) : dans ce cas, un Projet Personnalisé de Scolarisation sera mis en place, en lien avec la MDPH, par l'intermédiaire des Enseignants Référents.
- **Pour l'admission à l'école élémentaire** : abandon de l'obligation du certificat médical d'aptitude par le décret 2009-553 du 15 mai 2009.
- **Pour les absences liées à des maladies "courantes"** (autres que les maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989) : un mot des parents est suffisant. Cette demande de certificat médical figure parfois, de façon erronée, dans le règlement intérieur des établissements.
- **Pour une sortie ou un voyage scolaire.**
- **Pour des mesures de responsabilisation** (travaux d'intérêt général ou collectif) décidées dans le cadre de procédures disciplinaires (B.O n° 6 du 25/08/2011).

➤ Le certificat médical est exigé

- **A l'inscription à l'école**, pour attester que les **vaccinations obligatoires** ont bien été effectuées : vaccination initiale (3 premières injections) et premier rappel pour tétanos, diphtérie et poliomyélite. Les autres vaccins sont recommandés mais non obligatoires (sauf dans le cas de contextes professionnels particuliers) de même que le BCG dont l'obligation a été suspendue par le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 (cependant fortement recommandé en Ile de France).
- **En cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989** : le médecin traitant doit alors rédiger un certificat autorisant le retour de l'enfant, soit après durée d'éviction réglementaire, soit après guérison clinique.
- **En cas d'inaptitude physique partielle ou totale à la pratique de l'EPS** : ce certificat établi sur un modèle type (arrêté du 13/09/89) doit être rédigé en termes d'inaptitude à l'effort (types et capacités), à certains types de mouvements ou à des situations d'exercice ou d'environnement. Dans le secondaire, le médecin de l'Education nationale doit être informé des situations où l'inaptitude dépasse 3 mois, en particulier lorsque la note d'EPS est prise en compte pour l'obtention d'un examen (DNB, Baccalauréats...). Les infirmières de l'Education nationale sont habilitées à délivrer une dispense ponctuelle (élève présent à l'infirmerie pendant l'heure d'EPS par exemple).
- **En cas d'allergies alimentaires dans le cadre d'un PAI**

N.B.

- L'inaptitude à l'EPS ne dispense pas d'assister au cours : seul le chef d'établissement peut accorder cette dispense.

- Le cas fréquent des poux : les directeurs d'école et chefs d'établissement ne peuvent demander l'éviction d'un élève au simple motif qu'il a des poux, quelque soit le degré de pression des autres familles ou personnels. Il faut ici insister sur l'importance du rôle éducatif des personnels, dans un souci de maintien de relation avec les familles. Dans de très rares cas d'impossibilité de dialogue, les personnels de l'éducation nationale ont l'ultime recours de rédaction d'une information préoccupante pour carence de soins.

LES URGENCES

En cas d'urgence (chute grave, état fébrile aigu, vomissements) les écoles et les établissements ont l'obligation de faire appel aux secours d'urgence (appel du 15 d'un poste fixe, 112 d'un téléphone portable).

Seul le SAMU est habilité à réguler et décider du type de prise en charge des urgences.

Certaines situations ne semblent pas justifier l'appel immédiat du SAMU (saignement de nez, chute "banale"), mais il ne saurait être demandé à des personnels non professionnels de santé de juger de la gravité d'une situation. En revanche, il pourrait leur être reproché de n'avoir pas alerté les secours assez rapidement (fractures passées inaperçues par exemple). Dans tous les cas y compris pour des situations jugées peu graves, il est indispensable de noter sur un cahier destiné à cet effet tout ce qui a été effectué : horaires, appels des parents, du SAMU, gestes, etc...

LES MALADIES AIGUES

En cas de maladie aiguë (angine, grippe...), les soins nécessaires doivent être délivrés par les familles.

Aucun médicament ne peut être délivré par l'école dans ce cadre (antibiotiques, antalgiques, antipyrétiques...) de même qu'un enfant fébrile ne peut être gardé à l'école. Il appartient aux familles de concilier cet impératif avec leur vie sociale et professionnelle. Un dialogue famille-école doit pouvoir s'instaurer en insistant avant tout sur l'intérêt de l'enfant: la fièvre, la fatigue, liées à une maladie aiguë ne sont pas des facteurs favorables aux apprentissages.

PATHOLOGIES ENTRAINANT UNE ABSENCE PROLONGEE

Certaines situations pathologiques empêchent une scolarisation à temps complet (interventions chirurgicales, traitements lourds, pathologies graves). Plusieurs solutions existent afin de maintenir la continuité de la scolarité.

- **Si le jeune est hospitalisé** : la plupart des hôpitaux prenant en charge des jeunes disposent d'un service d'enseignement (enseignant de l'Education nationale, école à l'hôpital...). Il est souhaitable qu'un lien soit établi entre ces services et les enseignants de l'école ou l'établissement du jeune.
- **Si le jeune est à domicile, à temps partiel ou complet** :
 - **Une demande de scolarisation par le CNED** peut être faite par la famille auprès du service de scolarisation des élèves de l'Inspection Académique. Le médecin de l'Education nationale (du secteur ou de l'Inspection académique) rédige dans ce cas un certificat attestant d'une raison médicale, permettant une prise en charge financière.
 - **L'Assistance Pédagogique à Domicile** (Circulaire n°98-151 du 17/07/1998) permet aux jeunes de pouvoir bénéficier d'heures d'enseignement à domicile, dispensées par des équipes d'enseignants volontaires (de l'établissement ou non).
Coordinatrice SAPAD : Mme Christine FAM 01 60 91 89 96

LES MALADIES CHRONIQUES

Réf : B.O. n° 34 du 18/09:2003

Depuis les années 90, l'accueil d'élèves porteurs de maladies chroniques ou de handicap, a amené l'Education nationale à définir un cadre réglementaire leur permettant de poursuivre leur traitement ou leur régime alimentaire pendant le temps scolaire et d'assurer leur sécurité dans des situations d'urgence.

La circulaire 2003-135 du 08/09/2003 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue durée, en précise les modalités.

La demande de prises en charge spécifiques dans le cadre de pathologies de longues durée n'a cessé de croître, les textes se sont enrichis, en intégrant notamment les activités périscolaires.

La méconnaissance des textes existants peut entraîner des attitudes soit de refus rigide, soit à l'inverse de compassion dépassant le cadre des compétences des personnels non professionnels de santé. Ces différences d'attitudes qui peuvent concerner un même enfant d'un établissement ou d'un secteur à l'autre, sont des sources inévitables d'incompréhension et de conflits entre les familles et l'école.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est le document qui permet, à la demande des familles, d'autoriser la prise de médicaments à l'école et de proposer des aménagements spécifiques (horaires, pédagogiques...).

Sa rédaction associe l'élève et sa famille, le directeur ou chef d'établissement, les équipes éducatives, l'infirmier et le médecin de l'éducation nationale en lien avec les partenaires extérieurs. La rédaction d'un protocole d'urgence par le médecin traitant est validée par le médecin de l'éducation nationale (ou de PMI) qui doit s'assurer de sa faisabilité dans le respect du cadre réglementaire.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'élève mais ne se substitue pas à la responsabilité des familles.

➤ Le traitement médical

Les circonstances et modalités de prise de médicaments sont précisées dans le protocole d'urgence rédigé par le médecin traitant.

La circulaire 2003-135 précise les voies d'administration autorisées en milieu scolaire pour des non professionnels de santé : **voie orale, inhalée ou auto-injectable.**

Tout autre mode d'administration, en particulier les traitements nécessitant un remplissage de seringue (diazépam - Valium - par voie intra-rectale en cas de convulsions, glucagon en cas de diabète...) ne peut être effectué **que** par un professionnel de santé. L'argument de non assistance à personne en danger opposée par les familles ne saurait être retenu : en effet la seule obligation des personnels de l'éducation nationale est de faire appel au SAMU et de suivre les consignes du médecin régulateur.

Il est cependant possible de déposer ces médicaments à l'école, le PAI précisant alors que "l'administration sera réalisée à l'arrivée des secours sur place".

De même, dans le cas particulier du diabète : la mesure de la glycémie ("dextro") à l'aide d'un stylo auto piqueur peut être effectuée par un personnel non professionnel de santé qui notera le résultat. En revanche, seuls des professionnels de santé ou l'élève et sa famille ayant reçu une éducation thérapeutique sont habilités à interpréter le chiffre et à décider de l'attitude thérapeutique qui en découle.

➤ Les régimes alimentaires

Les demandes concernant les régimes particuliers notamment en cas d'allergie alimentaire sont en constante augmentation depuis plusieurs années.

La gestion de cas individuels de plus en plus nombreux au sein d'une collectivité devient très compliquée et le rappel de la réglementation n'est pas inutile.

S'il convient que tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime particulier, défini dans le PAI, puisse bénéficier des services de restauration collective, il est important d'en rappeler les modalités :

- Une allergie alimentaire nécessitant l'établissement d'un PAI doit être attestée par un certificat médical du médecin traitant. En revanche, il ne peut être demandé de certificat constatant l'absence de toute allergie.

- Dans tous les cas, il est nécessaire de se rapprocher des services de la restauration, responsables de l'organisation, que la préparation et la consommation des repas se fassent sur place (cuisine autonome) ou que les repas soient préparés et livrés par un service de restauration collective : pour le premier degré : la commune organisatrice et pour le second degré, l'établissement public local d'enseignement :

- **Soit les services de restauration sont en mesure de fournir des repas adaptés** en application des recommandations du médecin prescripteur (ex : éviction d'un seul aliment) : dans ce cas, les médecins de l'Education nationale contresignent le protocole d'urgence, permettant la mise à disposition des médicaments ;

- **Soit cette disposition n'est pas possible, du fait de la complexité du repas à préparer** (allergies multiples) ou de l'organisation de la restauration scolaire : les familles ont la possibilité de fournir un **panier repas** que l'élève peut consommer dans les lieux prévus pour la restauration scolaire. Le PAI et le protocole d'urgence sont signés par le médecin de l'Education nationale.

- La conservation de ces paniers repas doit respecter les règles d'hygiène et sécurité détaillées dans la circulaire n° 2003-135, paragraphe 3.1.1, elle précise certains points :
 - la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas. (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) ;
 - tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution ;
 - il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant **mais un réfrigérateur et un four à micro-ondes spécifiques à ces situations ne sont pas nécessaires.**

Il faut insister sur le fait que la fourniture d'un panier repas dans les conditions précitées et le strict respect du PAI permettent à l'élève de prendre son repas **dans** les locaux destinés à la restauration scolaire, sans risque, aussi bien pour lui-même que pour la collectivité (avis du 26 septembre 2000 du ministère de l'agriculture excluant tout risque supplémentaire de toxi-infection alimentaire collective).

La nécessité d'un panier repas pour un enfant à haut risque d'allergie constitue alors une dérogation à l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les services de restauration collective: à ce titre l'interdiction d'introduction d'aliments de l'extérieur ne peut alors être opposée ; ne pas autoriser l'élève à consommer son repas dans les locaux de restauration collective pourrait de fait être considéré comme une situation de discrimination.

➤ **Les aménagements pédagogiques**

Les propositions d'aménagements pédagogiques doivent se faire en étroite concertation entre les partenaires professionnels de santé et les équipes pédagogiques. Ils doivent être rédigés en termes de compensation et ne constituent en aucun cas une dispense d'enseignement d'une matière, en dehors de cas très particuliers précisés dans les circulaires concernant les aménagements aux examens.

➤ **PAI et secret professionnel**

Les informations soumises au secret médical sont adressées par les familles au médecin ou à l'infirmière de l'Education nationale. La décision de révéler ces informations appartient à la famille. Cependant, le secret médical ne doit pas empêcher de déterminer les mesures à prendre pour assurer la bonne adaptation de l'élève. Le PAI sera rédigé en termes de signes d'appels d'une situation nécessitant de prendre des mesures adaptées. Le médecin de l'Education nationale veille à la clarté des préconisations pour des non professionnels de santé, dans le respect du secret professionnel. Dans tous les cas, tous les personnels se doivent de respecter une obligation de discrétion professionnelle.

La rédaction d'un PAI ne doit pas être banalisée. C'est un document important qui, depuis son entrée en vigueur, a considérablement facilité la scolarité des élèves porteurs de pathologies chroniques.

COORDONNEES UTILES

SAMU 15 d'un poste fixe (112 d'un téléphone portable)

SERVICE INFIRMIER Madame Michèle BOYARD
Secrétariat : 01 60 91 76 43
ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr

SERVICE MEDICAL Docteur Jaya BENOIT
Secrétariat : 01 60 91 76 40
ce.ia91.sante@ac-versailles.fr

SAPAD Madame Christine FAM
01 60 91 89 96
ce.ia91.sapad@ac-versailles.fr